

2



*Déroulement
de la
carrière*

Déroulement de la carrière

I. RECRUTEMENT

Liste des textes applicables :

Art. L. 232-1, L. 233-1 à L. 233-6, R. 232-22 et R. 233-1 à R. 233-14 du CJA

Art. L. 4139-2 et R. 4139-8 du code de la défense

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Il existe quatre voies d'entrée dans le corps des magistrats administratifs, assurant la diversité des profils des magistrats : l'ENA, les concours externe et interne, le tour extérieur et le détachement des fonctionnaires civils ou militaires.

Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République, quelle que soit la voie de recrutement (art. L. 233-1 du CJA).

Les effectifs des magistrats recrutés, après une augmentation constante depuis 2014, connaissent une baisse en 2020, du fait de la réduction du nombre de postes offerts aux concours et au détachement (cf. tableau page suivante).

Depuis la modification du calendrier des recrutements en 2010, les magistrats issus des cinq voies de recrutement constituent une promotion unique nommée le 1^{er} janvier de chaque année. Le principe d'une promotion unique a toutefois été amodié à partir de 2018 pour les magistrats accueillis en détachement en vue de pourvoir des postes à la CCSP, lesquels ne suivent d'ailleurs pas la formation initiale du CFJA avant leur prise de poste, ni en 2020 pour une partie des magistrats issus de l'ENA, du fait de la modification du calendrier de formation de cette dernière, qui va désormais conduire à la nomination des anciens élèves de l'ENA dans le corps des magistrats administratifs au 15 octobre, soit plusieurs semaines

Répartition des entrées dans le corps selon la voie de recrutement depuis 10 ans

Modes de recrutement	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	%
	ENA	9	8	7	7	7	7	6	7	9		
Concours (externe interne depuis 2014)	40	40	30	16	15	18	23	22	23	18	330	48,4%
				25	25	30	34	38	30	12		
Tour extérieur	13	14	11	9	11	11	10	9	10	12	110	16,1%
Détachement	23	30	5	5	4	15	17	22	22	9	152	22,3%
Officiers (art. L. 4139-2 du code de la défense)	2	1	1	0	1	1	4	0	2	2	14	2%
Total	87	93	54	46	48	64	71	76	81	62	682	100%

avant le début de la formation initiale « commune », qui ne le sera donc plus en ce qui les concerne.

Comme pour tous les fonctionnaires, l'entrée dans le corps des magistrats administratifs est soumise aux conditions suivantes (art. 5 de la loi n° 83-634) :

- Posséder la nationalité française ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Avoir un casier judiciaire vierge de toute mention incompatible avec l'exercice des fonctions de magistrat (bulletin n° 2 du casier judiciaire) ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions de magistrat, compte tenu des possibilités de compensation du handicap (un certificat médical établi par un médecin agréé est exigé à ce titre).

— A. Le recrutement par la voie de l'ENA —————

L'ENA constitue historiquement, et demeure encore aujourd'hui, la voie de recrutement de droit commun des magistrats administratifs (art. L. 233-2 du CJA).

Les magistrats entrés dans le corps à la sortie de l'ENA représentent toutefois une minorité des membres du corps : en 2019, après une baisse constante depuis 2010, la part des anciens élèves de l'ENA était de 17,3% des magistrats administratifs toutes positions confondues et de 13,8% des magistrats administratifs en activité dans le corps.

Cette baisse de la proportion d'anciens élèves de l'ENA parmi les magistrats administratifs devrait se poursuivre à l'avenir, compte tenu de la part qu'ils représentent au sein des magistrats recrutés chaque année et du nombre relativement stable des recrutements effectués chaque année par la voie de l'ENA (cf. tableaux page suivante).

Les magistrats administratifs recrutés par cette voie peuvent être issus des trois concours d'entrée à l'ENA :

- Le concours externe, ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau bac + 3, ou d'un doctorat pour le concours externe spécial réservé aux docteurs ;
- Le concours interne, réservé aux agents publics ayant acquis quatre années d'expérience professionnelle au 31 décembre de l'année du concours, sans condition de diplôme ;
- Le troisième concours, ouvert aux salariés du secteur privé, élus locaux et responsables d'association après huit années de mandat ou d'expérience professionnelle au 31 décembre de l'année du concours, sans condition de diplôme.

Évolution de la proportion d'anciens élèves de l'ENA parmi les magistrats administratifs en fonction dans et hors de la juridiction administrative

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Magistrats administratifs	1 278	1 269	1 322	1 377	1 386	1 372	1 373	1 376	1 399	1 433	1 475
Anciens élèves de l'ENA	351	371	380	376	375	364	320	309	294	257	255
Part des anciens élèves de l'ENA dans l'effectif total	27,46%	29,20%	28,74%	27,31%	27,05%	26,53%	23,30%	22,46%	21,01%	17,94%	17,29%

Évolution de la part des recrutements par la voie de l'ENA dans le total des recrutements

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Recrutements par la voie de l'ENA	9	8	7	7	7	7	6	7	9	9	76
Total des recrutements	87	93	54	46	48	64	71	76	81	62	682
Part des recrutements par la voie de l'ENA	10,34%	8,60%	12,90%	15,21%	14,58%	10,93%	8,45%	9,21%	11,11%	14,51%	11,14%

Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel recrutés parmi les anciens élèves de l'ENA sont nommés directement au 3^e échelon du grade de conseiller au moins, et titularisés à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité (al. 1 de l'art. R. 233-1 du CJA).

Les magistrats recrutés par la voie des concours externe et interne de l'ENA peuvent être placés à un échelon supérieur si l'indice qu'ils détenaient dans leur corps ou emploi d'origine est supérieur à celui correspondant au 3^{ème} échelon du grade de conseiller, avec la possibilité de conserver l'ancienneté d'échelon précédemment acquise, à certaines conditions (art. R. 233-1 du CJA, al. 2 à 4).

Par ailleurs, les magistrats recrutés par la voie du troisième concours de l'ENA sont placés au 7^e échelon du grade de conseiller (dernier alinéa du même article). Il a été jugé que ces dispositions empêchent qu'un ancien élève de l'ENA soit nommé à un autre grade que celui de conseiller (CE, 6 juin 2003, n° 226801) et ne méconnaissent pas les principes d'égalité et de non-discrimination en fonction de l'âge et du sexe (CE, 8 novembre 2019, n° 401264).

— B. Le recrutement par concours —

Le recrutement direct par voie de concours externe et interne représente la voie majoritaire d'entrée dans le corps des magistrats administratifs : depuis la mise en place, par l'arrêté du 28 septembre 2012 appliqué à compter des épreuves organisées en 2013 au titre de l'année 2014, de ce recrutement direct, qui a succédé à l'ancien recrutement complémentaire par concours unique, 49% des magistrats recrutés l'ont été par cette voie. En 2019, 51,46% des magistrats administratifs toutes positions confondues et 52,42% des magistrats administratifs en activité dans le corps avaient été recrutés par la voie du concours, complémentaire ou direct.

1. Nombre de postes ouverts

Le nombre de postes pourvus au titre des concours externe et interne ne peut excéder trois fois le nombre cumulé de postes offerts chaque année dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel aux élèves sortant de l'École nationale d'administration et aux candidats au tour extérieur (art. L. 233-6 du CJA). Il est fixé par arrêté du vice-président. Après une augmentation constante depuis les concours organisés au titre de 2015 (25 en 2015, 30 en 2016, 35 en 2017, 38 en 2018), le nombre de postes ouverts s'est stabilisé pour les concours au titre de 2019 (38) puis a baissé à compter des concours au titre de 2020 (30 postes). Voir le tableau page suivante pour l'évolution des effectifs du concours.

Le nombre des places offertes à chacun des concours, externe ou interne, est au plus égal à 60 % du nombre total de places. Toutefois, le jury peut, dans une proportion qui n'excède pas 20 % du nombre total de places offertes à l'un des concours, reporter les places auxquelles il n'a pas été pourvu au titre de l'autre concours (art. R. 233-8 du CJA). En pratique, le taux de magistrats nommés par la voie du concours externe oscille entre 57 et 68% du total des magistrats recrutés par concours.

Évolution des effectifs des candidats au concours

Évolution des effectifs	2009	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Inscrits (externe/interne)	634	707	608	648	390 534	497 137	622 170 175	467 328 139	525 384 141	480 338 142
Présents à l'ensemble des épreuves écrites	389	373	310	393	185 304	266 176 90	245 42 27	242 164 78	250 162 88	256 173 83
Admissibles	81	82	80	60	51	53	69	64	79	76
Nommés	40	40	40	30	25	25	30	34	38	38
					9	10	12	11	16	15

2. Conditions pour concourir

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois à l'ensemble des deux concours (art. R. 233-10 du CJA) : par exemple, un candidat peut se présenter deux fois au concours externe puis une fois au concours interne, mais ne peut se présenter deux fois au concours externe et deux fois au concours interne. Pour l'application de cette règle, les participations à l'ancien concours unique de recrutement complémentaire (avant la session ouverte au titre de 2014) ne sont pas prises en compte.

Le concours externe est ouvert aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration (art. L. 233-6 du CJA), c'est-à-dire un diplôme de bac +3 ou équivalent.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou assimilé et justifiant, au 31 décembre de l'année du concours, de quatre années de services publics effectifs (même article).

L'âge minimal pour concourir, auparavant fixée à 28 ans puis à 25 ans au 31 décembre de l'année de nomination, a disparu à compter de la session organisée au titre de 2014.

3. Composition du jury

Le jury des deux concours est présidé par le président de la MIJA et comprend un membre du Conseil d'État, deux professeurs des universités, deux magistrats administratifs et un magistrat de l'ordre judiciaire. Des correcteurs adjoints peuvent être désignés pour participer, avec les membres du jury, à la correction des épreuves écrites ; ils assistent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont corrigées (art. R. 233-9 du CJA).

4. Épreuves des concours

Les trois épreuves d'admissibilité et les deux épreuves orales, qui ont pour objectif de permettre le recrutement de spécialistes de haut niveau en droit public tout en s'assurant de l'ouverture d'esprit des candidats à d'autres matières juridiques qu'ils rencontreront dans l'exercice de leurs fonctions de magistrat administratif, sont les suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité communes aux deux concours :

- Étude d'un dossier de contentieux administratif avec pour objet la rédaction d'une note de rapporteur (4 h, coefficient 3) ;
- Épreuve de questions appelant une réponse courte sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs (1 h 30, coefficient 1) : le plus souvent, il s'agit de quatre questions dont la réponse ne doit pas dépasser deux pages par question.

Épreuve écrite d'admissibilité différenciée :

- Concours externe : dissertation portant sur un sujet de droit public (4 h, coefficient 1) ;

- Concours interne: note administrative portant sur la résolution d'un cas pratique posant des questions juridiques (4 h, coefficient 1).

Épreuves orales d'admission communes aux deux concours :

- Épreuve orale portant sur un sujet de droit public suivie d'une conversation avec le jury sur des questions juridiques (30 min précédées de 30 min de préparation, coefficient 2);
- Entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et sur ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie (20 min, coefficient 2).

Les annales des épreuves et les rapports du jury du concours des dix dernières années sont disponibles sur le site internet du Conseil d'État.

5. Calendrier et organisation des concours

La procédure de recrutement est ouverte par arrêté du garde des Sceaux et les inscriptions sont ouvertes au cours du deuxième trimestre de chaque année. Depuis 2010, les épreuves écrites ont lieu sur deux jours au mois de septembre et les épreuves orales au cours du quatrième trimestre de l'année. Les candidats passent, autant que possible, les deux épreuves orales le même jour.

Les résultats d'admissibilité sont publiés par voie d'affichage au Conseil d'État et sur son site Internet à la mi-octobre. Les résultats d'admission sont quant à eux publiés de façon analogue le soir ou le lendemain de la fin des épreuves orales. Le jury publie un rapport quelques mois après la proclamation des résultats d'admission de chaque session du concours.

La liste des lauréats du concours est établie par ordre de mérite et peut être assortie d'une liste complémentaire (art. R. 233-8 du CJA) afin de pourvoir l'ensemble des postes ouverts en cas de désistement d'un candidat. Les lauréats sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant les épreuves du concours.

6. Grade et échelon de nomination

Les magistrats administratifs recrutés au titre du concours sont nommés et titularisés au grade de conseiller. Ils sont en principe classés au premier échelon de ce grade.

Toutefois, les magistrats administratifs qui, avant d'être admis au concours externe ou interne, avaient le statut de fonctionnaire, de militaire ou de magistrat de l'ordre judiciaire, sont nommés et titularisés dans le grade de conseiller à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Les services effectifs et l'ancienneté d'échelon sont décomptés à partir de la date de nomination des intéressés dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ceux qui percevaient dans leur ancien corps ou cadre d'emploi une rémunération supérieure à celle qui est afférente au dernier échelon du grade auquel ils ont été recrutés bénéficient d'une indemnité compensatrice (art. R. 233-6 et R. 233-14 du CJA).

Par ailleurs, les magistrats qui justifient d'une ou de plusieurs activités professionnelles antérieures dans certaines fonctions (agent public contractuel d'un niveau équivalent à la catégorie A, cadre, avocat, avoué, notaire ou huissier de justice) sont classés au grade de conseiller à un échelon déterminé sur la base des durées fixées pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte une partie de la durée de cette ou ces activités professionnelles. La durée d'exercice de l'une des activités professionnelles mentionnées retenue, qui ne peut excéder sept années, est prise en compte à hauteur de la moitié pour le reclassement (art. R. 233-14 du CJA).

— C. Le recrutement par la voie du tour extérieur —

Voie, pour l'essentiel, de promotion au sein de la fonction publique, le tour extérieur permet de renforcer la diversité du corps des magistrats administratifs et de recruter des candidats ayant une expérience approfondie de l'administration : en 2019, 13% de l'ensemble des magistrats administratifs étaient entrés dans le corps par cette voie.

1. Nombre de postes et conditions pour candidater

Le recrutement au tour extérieur est constitué de deux contingents.

Le premier contingent est constitué d'un nombre de postes correspondant à la moitié du nombre des membres du corps recrutés parmi les anciens élèves de l'ENA au grade de conseiller (art. L. 233-3 du CJA). Il concerne :

- Les fonctionnaires civils de l'une des trois fonctions publiques ou militaires qui justifient, au 31 décembre de l'année considérée, d'au moins dix ans de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé ;
- Les magistrats de l'ordre judiciaire.

Les magistrats de ce contingent sont nommés au grade de conseiller.

Le second contingent est constitué d'un nombre de postes correspondant à un pour sept conseillers promus au grade de premier conseiller (art. L. 233-4 du CJA). Il concerne les fonctionnaires justifiant d'au moins huit ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois ci-après, et ayant satisfait à l'obligation statutaire de mobilité pour ceux qui y sont soumis :

- Les fonctionnaires de l'un des corps recrutés par la voie de l'ENA ;
- Les fonctionnaires appartenant à un autre corps de catégorie A ou cadre d'emplois de même niveau, titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe de l'ENA ainsi que d'un grade terminant au moins à l'indice brut 821 et classés à un échelon doté d'un indice brut au moins égal à celui du premier échelon du grade de premier conseiller ;
- Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités ;

- Les administrateurs territoriaux ;
- Les personnels de direction des établissements de santé et établissements accueillant des personnes âgées.

Dans les faits, sont le plus souvent nommés au tour extérieur au grade de premier conseiller des fonctionnaires relevant de la deuxième catégorie mentionnée ci-avant. Les fonctionnaires relevant des autres catégories et les magistrats de l'ordre judiciaire sont plutôt accueillis en détachement, même si en droit leur intégration directe par le tour extérieur est possible.

Les magistrats de ce contingent sont nommés au grade de premier conseiller.

Le CSTACAA peut proposer, lorsque le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au grade de premier conseiller n'est pas atteint, de reporter les postes sur des nominations au grade de conseiller. Voir tableau page 64 pour l'évolution des effectifs au tour extérieur.

2. Procédure de recrutement par la voie du tour extérieur

Chaque année, le vice-président du Conseil d'État détermine le nombre des emplois dans les grades de conseiller et de premier conseiller à pourvoir et fixe la date limite du dépôt des candidatures ; l'avis de recrutement est publié au Journal officiel un mois au moins avant la date de clôture des inscriptions.

C'est l'autorité dont relève les intéressés qui est chargée d'envoyer au secrétariat général du Conseil d'État le dossier administratif des candidats. Elle doit indiquer si le candidat réunit les conditions d'ancienneté énoncées ci-dessus, ainsi que son classement hiérarchique et son niveau d'emploi.

Après un examen de la recevabilité des candidatures, celles-ci font l'objet d'une présélection sur dossier, effectuée en pratique par une formation restreinte du CSTACAA (second alinéa de l'art. R. 232-22 du CJA), habituellement composée du président de la MIJA, d'un chef de juridiction élu par ses pairs au Conseil supérieur, de deux représentants des magistrats et d'une personnalité qualifiée et assistée du SGTACAA.

Les candidats présélectionnés sont entendus par les membres de cette formation restreinte au cours d'une audition. Celle-ci porte sur la motivation des candidats, leur profil, leur connaissance du droit ou leur appétence pour les questions juridiques et leur connaissance des spécificités de la fonction de magistrat administratif, des conditions et du rythme de travail.

Le Conseil d'État a précisé (CE, 20 mars 2017, n° 396009) que pour se prononcer sur les propositions de nomination au tour extérieur, tous les dossiers doivent être mis à disposition des membres du CSTACAA.

Le Conseil supérieur sélectionne les candidatures en tenant compte de la qualité des dossiers, de la capacité d'adaptation des candidats eu égard à leurs compétences juridiques, leur expérience et leur parcours et, dans toute la mesure du possible, de leur origine administrative afin de diversifier les profils recrutés.

Les candidats retenus sont nommés au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est conduite la procédure de recrutement. Ils font l'objet d'un classement par ordre de mérite.

3. Grade et échelon de nomination

Les magistrats recrutés au tour extérieur sont nommés et titularisés dans leur grade à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Les services effectifs et l'ancienneté d'échelon sont décomptés à partir de la date de nomination des intéressés dans le corps des magistrats administratifs. Ceux qui percevaient dans leur ancien corps ou cadre d'emplois une rémunération supérieure à celle qui est afférente au dernier échelon du grade auquel ils ont été recrutés bénéficient d'une indemnité compensatrice (art. R. 233-6 du CJA).

2

— D. Les détachements dans le corps des magistrats administratifs

Les magistrats administratifs recrutés par la voie du détachement représentaient en 2019 18% des magistrats toutes positions confondues et 20,21% des magistrats en activité dans le corps. Comme le tour extérieur, le détachement est une voie de recrutement permettant de garantir la diversité des profils des magistrats administratifs et de bénéficier de leur connaissance de l'administration.

Trois types de détachements dans le corps des magistrats administratifs sont prévus.

1. Le détachement en application de l'article L. 233-5 du CJA

1.1 Nombre de postes et conditions de détachement

Le nombre de postes à pourvoir chaque année par la voie du détachement n'est pas fixé par un texte, mais est déterminé en fonction des besoins en recrutement des juridictions. Il connaît donc des variations importantes (voir le tableau de répartition des entrées dans le corps selon la voie de recrutement *supra*).

Peuvent être détachés dans le corps des magistrats administratifs, au grade de conseiller ou premier conseiller (art. L. 233-5 du CJA) :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'ENA;
- Les magistrats de l'ordre judiciaire;
- Les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités;
- Les administrateurs des assemblées parlementaires;
- Les administrateurs des postes et télécommunications;

Évolution des effectifs des candidats au tour extérieur

Évolution des effectifs	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Candidats recevables	64	59	100	100	90	75	64	62	62	66	54
Sélectionnés	22	21	30	41	24	21	23	26	24	24	23
Nommés	8	10	13	14	11	9	11	11	10	9	10
Taux d'admission (en %)	12,5	16,9	13	14	12,2	12	16,9	17,7	16,1	13,6	18,5

- Les fonctionnaires civils ou militaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent à celui de magistrat administratif.

Pour apprécier cette équivalence, le Conseil supérieur a recours à une série de critères, complémentaires, notamment le niveau de recrutement du corps, le mode de nomination, le déroulement de carrière, l'échelonnement indiciaire et enfin la nature des missions exercées; l'appréciation est portée sur l'ensemble du corps auquel appartient le candidat et pas seulement sur le grade ni, *a fortiori*, l'échelon fonctionnel qu'il a atteint.

Ainsi, ont été regardés comme équivalents: le corps des commissaires de police, celui des directeurs d'établissement sanitaire et social, le corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ou celui des conservateurs généraux des bibliothèques.

En revanche, n'ont pas été regardés comme équivalents les corps des attachés, y compris au grade de principal, le corps des professeurs agrégés, le corps des personnels de direction de l'éducation nationale, le corps des ingénieurs de recherche, le corps de l'inspection du travail, y compris au grade de directeur du travail, le corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, les corps des personnels de catégorie A des finances publiques, y compris au grade de directeur divisionnaire des impôts, le corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, le corps des directeurs des services pénitentiaires, le corps des conservateurs de bibliothèque...

Il est à noter que les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent en principe, sans que cette disposition ne soit mise en œuvre à ce jour, également être détachés pour trois ans, renouvelables une fois, dans le corps des magistrats administratifs, au grade de président, pour y occuper les fonctions de président de chambre à la CNDA (art. L. 233-5 du CJA).

1.2 Procédure de recrutement par la voie du détachement

Un avis de vacance d'emplois est publié au Journal officiel (habituellement en mai ou juin) environ un mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Après un examen de la recevabilité des candidatures, celles-ci font l'objet d'une présélection sur dossier, effectuée en pratique par une formation restreinte du CSTACAA (second alinéa de l'art. R. 232-22 du CJA), habituellement composée du président de la MIJA, d'un chef de juridiction élu par ses pairs au Conseil supérieur, de deux représentants des magistrats et d'une personnalité qualifiée et assistée du SGTACAA.

Les candidats présélectionnés sont entendus par les membres de cette formation restreinte au cours d'une audition. Celle-ci porte sur la motivation des candidats, leur profil, leur connaissance du droit ou leur intérêt pour les questions juridiques, leur connaissance des spécificités de la fonction de magistrat administratif, des conditions et du rythme de travail et enfin sur leurs souhaits quant à l'affectation géographique qu'ils pourraient recevoir si leur dossier était retenu.

Le Conseil supérieur sélectionne les candidatures en tenant compte « de la qualité des dossiers, de la capacité d'adaptation des candidats eu égard à leurs compétences juridiques,

Corps d'origine des magistrats nommés par la voie du détachement sur 10 ans

Corps d'origine	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Administrateur civil	6	0	0	2	0	0	2	2	2	2	16
Administrateur territorial et de la Ville de Paris	2	2	5	0	1	0	2	1	4	4	22
Administrateur de l'Assemblée nationale	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Commissaire de police	1	2	1	0	0	0	1	4	6	4	18
Conseiller des affaires étrangères	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Direction d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Directeur d'hôpital	12	10	5	0	1	0	2	1	2	6	39
Magistrat des CRC	1	0	1	0	1	1	2	3	1	0	10
Magistrat judiciaire	8	4	8	1	1	0	6	4	4	4	40
Professeur des universités et maître de conférences	1	2	10	2	1	3	0	1	3	1	24
Officier supérieur	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	32	22	30	5	5	4	15	17	22	22	184

leur expérience et leur profil, de leur origine administrative afin de diversifier les profils recrutés et de la compatibilité des vœux des intéressés par rapport aux besoins des juridictions», ainsi que cela résulte des orientations dont il s'est doté en la matière.

Les candidats retenus sont nommés au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est conduite la procédure de recrutement.

1.3 Grade et échelon de nomination

L'article R. 233-7 du code de justice administrative prévoit que les magistrats et fonctionnaires détachés dans le corps des magistrats administratifs le sont à grade équivalent et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Ils peuvent conserver l'ancienneté d'échelon précédemment acquise à certaines conditions.

Ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les membres du corps.

1.4 Durée du détachement et modalités d'intégration

Les fonctionnaires civils détachés dans le corps des magistrats administratifs le sont pour une durée de deux ans, renouvelable.

Ils ne peuvent être intégrés qu'au terme de trois années de services effectifs en détachement dans ce corps (premier alinéa de l'art. L. 233-5 du CJA). La durée de leur formation initiale est assimilée à des services effectifs (art. R. 233-15 du CJA). En pratique, l'intégration est en général prononcée après une durée de quatre à cinq ans, au terme d'une appréciation du CSTACAA sur la manière de servir des intéressés.

Le Conseil d'État a précisé (CE, 9 juin 2006 n° 284750), à l'occasion de la contestation d'un refus de proposition d'intégration, qu'en ce qui concerne l'appréciation à porter sur les propositions d'intégration de magistrats administratifs en détachement, il appartient au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, lorsqu'il se prononce sur une telle demande d'intégration, d'une part, d'examiner si le candidat satisfait aux conditions prévues aux articles L. 233-3 et L. 233-4 du CJA, d'autre part, de vérifier si, à l'occasion de son détachement, l'intéressé a démontré une compétence professionnelle suffisante et a fait preuve des qualités personnelles requises, notamment de pondération et de mesure, pour exercer les fonctions de juge administratif.

Il ne peut être mis fin de manière anticipée à des détachements dans le corps que sur demande des intéressés ou pour motif disciplinaire (art. L. 233-5 du CJA al. 2).

2. Le détachement en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

Les militaires remplissant certaines conditions statutaires peuvent bénéficier d'une procédure d'accès spécifique pour leur permettre d'occuper des emplois de la fonction publique civile.

L'accès aux fonctions de magistrat administratif par la voie de ce détachement spécifique est ouvert, sur agrément du ministre concerné, aux officiers ayant accompli dix ans de services

militaires en qualité d'officier ou quinze ans de services militaires dont cinq en qualité d'officier. Par ailleurs, le profil du militaire en termes d'expérience et de qualification doit être en adéquation avec le poste visé.

Le recrutement dans le corps des magistrats administratifs n'est plus réservé aux officiers supérieurs (CE, 25 juin 2014, n° 365207).

Le grade et l'échelon de nomination sont déterminés dans les conditions prévues à l'article R. 4139-8 du code de la défense. Le militaire est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de militaire. Dans la limite de la durée moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps des magistrats administratifs, il peut, sous certaines conditions, conserver l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade.

Le détachement est prononcé pour une période initiale d'un an, renouvelable une seule fois ; à l'issue de ce délai, les militaires détachés en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense sont intégrés dans le corps des magistrats administratifs ou réintègrent leur corps d'origine.

3. Le détachement en qualité de magistrat à la CCSP

Les magistrats affectés à la Commission du contentieux du stationnement payant, juridiction administrative spécialisée créée à compter du 1^{er} janvier 2018, peuvent, en droit, être issus de tous les modes de recrutement. Toutefois, une procédure de détachement distincte de la procédure de détachement dans un TA ou une CAA et spécifiquement destinée à pourvoir les postes à la CCSP a été mise en place au titre de 2018, aucune demande de mutation vers cette juridiction n'ayant été formée par des magistrats administratifs en activité. Cette procédure, renouvelée pour l'année 2019 puis l'année 2020, a vocation à être utilisée tant que les postes vacants à la CCSP ne pourront être pourvus par la mutation de magistrats administratifs.

La procédure de détachement, le grade et l'échelon de nomination, la durée du détachement et les modalités d'intégration sont identiques à ceux des magistrats recrutés par la voie du détachement et affectés dans un TA ou une CAA, à ceci près que l'audition des candidats a pour objet d'évaluer, outre leur motivation et leur profil, « leur connaissance du contenu des missions des magistrats à la CCSP, leur aptitude au travail dématérialisé, largement mis en œuvre dans cette juridiction, et leur souhait de poursuivre au-delà de la durée d'un premier détachement au sein d'un tribunal administratif », ainsi que cela résulte des orientations dont le CSTACAA s'est doté en la matière.

Les revendications du SJA quant aux magistrats affectés à la CCSP



Même si les fonctions juridictionnelles qu'ils exercent sont spécifiques, les juges affectés à la CCSP sont des magistrats administratifs. À ce titre, une procédure de recrutement dérogatoire ne se justifie pas, et le Conseil d'État devrait œuvrer pour

que soient affectés dans cette juridiction des magistrats en activité et pour qu'il soit mis un terme au détachement spécifiquement organisé pour la CCSP.

Les magistrats recrutés à la CCSP par cette voie peuvent solliciter dans les conditions de droit commun leur mutation dans un TA ou une CAA, à la condition de suivre la formation initiale des magistrats délivrée par le CFJA. Pour plus d'informations, cf. *II / A / 2 (Les affectations de magistrats recrutés par la voie du détachement)* du présent Chapitre 2.

2

Les revendications du SJA quant au recrutement des magistrats administratifs

sja

Les conclusions du rapport de la mission conduite par Frédéric Thiriez sur la réforme de la haute fonction publique, sans préjuger des suites que lui donnera le pouvoir exécutif, posent, de manière profonde et renouvelée, la question des conditions d'accès au corps des magistrats administratifs, que ce soit au regard de son positionnement au sein de la haute fonction publique et d'abord vis-à-vis du Conseil d'État ou au regard de la diversité de ses voies d'accès.

Le SJA est attaché à conserver une identité de recrutement et de formation initiale avec les membres du Conseil d'État et à maintenir les magistrats administratifs dans le champ de recrutement et de formation des corps de la haute fonction publique d'État actuellement recrutés par la voie de l'ENA. Ce principe est en effet fondamental, tant au regard de l'objectif d'un corps unique regroupant les membres de l'ensemble des juridictions administratives, que pour la pérennité de l'indépendance de l'ordre juridictionnel administratif par rapport à l'ordre judiciaire ou encore pour permettre le déroulement de carrières alternées entre l'exercice de fonctions juridictionnelles et le détachement dans d'autres fonctions.

Pour autant, ce principe ne saurait conduire à l'abandon des autres voies d'accès au corps, qu'il s'agisse du concours direct, du détachement ou du tour extérieur.

Le SJA affirme sa volonté de préserver le concours direct, qui est à la fois utile dans son principe et satisfaisant dans ses résultats : il permet d'intégrer au corps des candidats au profil juridique spécialisé et adapté à la pratique contentieuse, le plus souvent titulaires d'une formation juridique universitaire que l'on sait désavantagée par le caractère généraliste des concours de l'ENA, d'offrir une variété plus grande de profils, notamment s'agissant de l'âge et des parcours, et de permettre de recruter des candidats d'emblée motivés par l'exercice des fonctions de juge administratif.

Le tour extérieur constitue également une modalité qu'il faut préserver de promotion interne de fonctionnaires expérimentés, connaissant bien l'administration et disposant d'une expérience sur des fonctions juridiques.

Le détachement, quant à lui, offre au corps l'expérience diversifiée et la richesse de profils divers (administrateurs civils, universitaires, magistrats judiciaires, directeurs d'hôpitaux...), précieux pour la justice administrative. La même remarque s'applique d'ailleurs aux anciens militaires.

Le SJA souhaite donc que cette complémentarité, qui présente de nombreux avantages, soit préservée.